



SOMMAIRE

	Pages
Point 48 de l'ordre du jour: Indemnités accordées par le Tribunal administratif des Nations Unies: avis consultatif de la Cour internationale de Justice (<i>suite</i>)	319
Point 43 de l'ordre du jour: Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées: rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	319
Incidences financières de projets de résolution adoptés par d'autres Commissions de l'Assemblée générale:	
a) Projet de résolution I présenté par la Troisième Commission au sujet du point 12 de l'ordre du jour.	324
b) Projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale au sujet du point 23 de l'ordre du jour	324
c) Projet de résolution B présenté par la Quatrième Commission au sujet du point 13 de l'ordre du jour.	325

Président: M. Pote SARASIN (Thaïlande).

POINT 48 DE L'ORDRE DU JOUR

Indemnités accordées par le Tribunal administratif des Nations Unies: avis consultatif de la Cour internationale de Justice (A/2701, A/2837, A/C.5/607, A/C.5/L.321/Rev.1, A/C.5/L.322/Rev.1) [suite]

1. M. ASIROGLU (Turquie) précise que la délégation turque a voté contre le projet de résolution amendé parce qu'elle ne pouvait accepter les amendements présentés par la Belgique et d'autres délégations (A/C.5/L.322/Rev.1), et non parce qu'elle est opposée au versement des indemnités accordées par le Tribunal administratif ou à la création d'une caisse spéciale d'indemnisation. M. Asiroglu demande que cette précision figure dans le rapport de la Commission.

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées: rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/2835, A/C.5/L.319)

2. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) précise que le Comité consultatif n'a pas essayé de donner une analyse détaillée et complète des budgets ou des prévisions budgétaires des institutions spécialisées. Cette tâche, qui est laissée aux organes compétents des institutions spécialisées, aurait été virtuellement impossible, étant donné le programme de travail très lourd du Comité consultatif.

3. Dan son rapport (A/2835), le Comité consultatif met surtout l'accent sur l'augmentation constante de ces budgets, notamment de ceux des institutions les plus importantes. Pour l'examen de ces budgets, le Comité consultatif s'est surtout inspiré de la résolution 411 (V) de l'Assemblée générale qui recommande aux institutions spécialisées de stabiliser leur budget ordinaire, mais les opinions qu'il a émises dans son rapport ne constituent nullement une critique du travail excellent que ces institutions accomplissent. Les chiffres donnés dans le tableau qui suit le paragraphe 2 du rapport ne sont pas définitifs, notamment en ce qui concerne l'UNESCO. Le chiffre de 21.617.830 dollars adopté par la Conférence générale de l'UNESCO (A/2835, par. 33) constitue un plafond, et le budget qui sera adopté définitivement pour la période de deux ans 1955-1956 sera probablement légèrement inférieur. De même, le montant des crédits qui seront ouverts en 1955 sera probablement inférieur de 225.000 dollars au moins aux estimations qui figurent au paragraphe 32 du rapport. Cela ne change cependant pas la valeur des observations présentées par le Comité consultatif aux paragraphes 34 à 38, bien qu'il puisse en résulter une diminution du nombre des postes permanents de l'UNESCO indiqué au paragraphe 12 du rapport.

4. M. AGHNIDES souligne également que certaines questions qui touchent de près la coordination sur le plan administratif et budgétaire ont fait l'objet de rapports séparés dont l'Assemblée a déjà été saisie. Il attire enfin tout particulièrement l'attention des membres de la Commission sur les paragraphes 8 et 14 du rapport du Comité consultatif (A/2835).

5. M. CAFIERO (Argentine) rappelle qu'au cours de la discussion générale sur le budget de l'Organisation des Nations Unies, la délégation de l'Argentine a déjà (436^e séance) exprimé son inquiétude devant l'augmentation constante des budgets des institutions spécialisées, augmentation qui réduit à néant les efforts entrepris par le Secrétaire général pour diminuer le budget de l'Organisation. Le rapport du Comité consultatif (A/2835) confirme ce point de vue. C'est ainsi que le tableau qui suit le paragraphe 2 montre qu'entre 1952 et 1955 le budget de l'Organisation des Nations Unies a été réduit de 7 pour 100, alors que celui des institutions spécialisées a augmenté de 14 pour 100. Aussi la délégation de l'Argentine estime-t-elle, comme le Comité consultatif (A/2835, par. 6), qu'il y aurait intérêt à examiner périodiquement le principe même de chacune des activités des institutions spécialisées.

6. A la 468^e séance, la délégation de l'Argentine avait déjà attiré l'attention de la Commission sur les difficultés que le Comité consultatif mentionnait dans son rapport relatif au Programme élargi d'assistance technique (A/2661). D'autre part, le Comité administratif de coordination a indiqué dans son seizième rap-

port¹ que le Programme élargi en était encore au stade expérimental et qu'il était fort souhaitable qu'il fit l'objet d'une révision constante.

7. A la 502ème séance plénière, l'Assemblée générale a adopté une résolution (A/RESOLUTION/229) reconnaissant la compétence du Comité consultatif en ce qui concerne les questions administratives touchant le Programme d'assistance technique. Dans son premier rapport à la neuvième session (A/2661), le Comité consultatif a soulevé toute une série de questions qu'il importe de résoudre. C'est pourquoi la délégation de l'Argentine renouvelle la proposition (A/C.5/L.319) qu'elle avait faite à la 468ème séance en vue d'inviter le Comité consultatif à poursuivre l'étude des questions soulevées dans son premier rapport (A/2661), cette étude devant être effectuée au siège de chacune des institutions spécialisées qui participent au Programme élargi d'assistance technique.

8. Dans son rapport sur la coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées (A/2835, par. 18), le Comité consultatif note qu'il aura une idée plus claire de la situation générale et des problèmes restant à résoudre lorsque le Secrétaire général aura terminé en 1955 l'examen de la situation des bureaux de l'Organisation situés hors de New-York. Il est donc normal que le Comité consultatif établisse un nouveau rapport sur les questions qu'il a laissées en suspens dans son précédent rapport (A/2661) et il importe qu'il fasse l'étude nécessaire au siège des institutions spécialisées. Le Comité consultatif souligne (A/2835) qu'il a pu examiner le budget de certaines institutions spécialisées avec les représentants des chefs de ces institutions. M. Cafiero ne pense pas que ces représentants puissent donner au Comité consultatif les renseignements précis qu'il obtiendrait au siège même des institutions. Une correspondance et une documentation abondantes ne peuvent à elles seules suffire au Comité consultatif s'il veut connaître la véritable situation.

9. La délégation de l'Argentine pense donc que la meilleure méthode à suivre est d'insérer sa proposition dans le rapport de la Commission; si l'Assemblée générale approuve ce rapport, le Secrétaire général le communiquera aux institutions spécialisées, et celles-ci inviteront le Comité consultatif à se rendre à leur siège. Il n'est pas question d'obliger le Comité consultatif à terminer son étude en l'espace d'un an, ce qui serait pour lui une trop lourde charge; mais il importe que le Comité consultatif étudie de près les problèmes qu'il a évoqués dans son précédent rapport (A/2661).

10. M. CLOUGH (Royaume-Uni) rappelle que la délégation du Royaume-Uni a déjà exprimé son inquiétude au cours de la discussion générale, devant le fait que les budgets des institutions spécialisées sont en constante augmentation, comme le Comité consultatif l'a noté (A/2688, par. 2). C'est donc avec le plus vif intérêt que la délégation britannique a étudié le rapport spécial du Comité consultatif (A/2835) qui, estime-t-elle, devrait faire l'objet d'un examen approfondi à la Cinquième Commission, conformément au paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte.

11. Or, la Commission n'a reçu ce document que quelques jours avant la fin de la session, si bien que

les délégations ont à peine eu le temps de le consulter et n'ont pu demander d'instructions à leur gouvernement sur des questions aussi importantes, qui intéressent plusieurs départements ministériels. A une date aussi tardive, la Commission ne peut que faire ce qu'elle a déjà fait au cours des années précédentes, c'est-à-dire prendre acte du rapport du Comité consultatif et le porter à l'attention des institutions spécialisées. C'est là un état de choses regrettable, car, aux termes de l'Article 17 de la Charte, l'Assemblée générale, et donc la Cinquième Commission, doivent examiner les budgets des institutions spécialisées et faire des recommandations à leur sujet, ce qu'elles ne peuvent manifester pas faire convenablement dans un délai aussi court. Ces observations de la délégation du Royaume-Uni ne sont pas des critiques à l'égard du Comité consultatif dont la tâche est extrêmement lourde, mais M. Clough demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions actuelles afin que la Commission soit à l'avenir saisie beaucoup plus tôt du rapport sur cette question, afin qu'elle puisse à chaque session l'examiner en détail.

12. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) précise que le Comité consultatif n'a jamais mis en doute les qualités et la compétence des représentants des chefs des institutions spécialisées avec lesquels il est entré en contact.

13. Le Comité consultatif sera bien entendu heureux, si la Cinquième Commission en exprime le désir, d'entreprendre l'étude dont il est question dans le projet de l'Argentine (A/C.5/L.319). Il estime que, compte tenu des dispositions de la Charte et des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, toute nouvelle étude ne doit être entreprise qu'à la demande de l'Assemblée générale, mais aussi sur l'invitation expresse de l'institution spécialisée intéressée. D'autre part, pour être utile, une telle étude doit être complète, c'est-à-dire nécessairement très longue; il faut donc qu'elle n'empêche pas le Comité consultatif de remplir ses fonctions normales en ce qui concerne les prévisions budgétaires de l'Organisation et les questions connexes. Si la proposition de l'Argentine est adoptée, il faudra que le Comité consultatif puisse fixer le nombre des institutions spécialisées dont il visitera le siège et l'ordre dans lequel il le fera. Il faudra alors prévoir des dépenses de l'ordre de 24.000 dollars, pour un séjour en Europe ne dépassant pas cinq semaines.

14. M. HALL (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis a pris connaissance avec satisfaction du rapport du Comité consultatif (A/2835), mais qu'elle regrette également, comme le représentant du Royaume-Uni, que la Commission ait été saisie de ce rapport aussi tard. Il demande expressément que le Comité consultatif prenne des mesures pour que son rapport parvienne beaucoup plus tôt à tous les gouvernements intéressés. M. Hall attire l'attention de la Commission sur les observations présentées par le Comité consultatif en ce qui concerne les frais de voyage du personnel des institutions spécialisées et les dépenses relatives à la documentation et à l'impression. Les institutions spécialisées, comme l'Organisation des Nations Unies, doivent intensifier leurs efforts en vue de réduire la documentation si elles veulent réaliser des économies et maintenir l'efficacité de leur action.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Annexes, point 8, b, et 26, a, de l'ordre du jour, document E/2607.*

15. Le représentant des Etats-Unis a reçu pour instructions de demander au Comité consultatif d'examiner plus en détail le budget des institutions spécialisées et du Bureau de l'assistance technique (BAT). En vertu de la Charte, l'Assemblée générale doit examiner les budgets administratifs des institutions spécialisées, et c'est le Comité consultatif qui est chargé de cet examen; il importe donc que l'enquête du Comité consultatif soit plus détaillée qu'elle ne l'a été jusqu'à présent. C'est pourquoi M. Hall approuve le but général de la proposition de l'Argentine (A/C.5/L.319). Il pense cependant qu'il faut aussi inviter le Comité consultatif, s'il se rend au siège des institutions spécialisées, à procéder à l'examen des budgets ordinaires des institutions spécialisées.

16. M. Hall a d'autre part reçu pour instructions de demander au Secrétaire général quelles dispositions il envisage de prendre pour faciliter l'examen, par les gouvernements, des dépenses du BAT. Il demande enfin si, lorsqu'il analysera en détail les programmes spéciaux pour lesquels aucun crédit n'est inscrit au budget ordinaire de l'Organisation, le Secrétaire général étudiera la possibilité de coordonner ces programmes avec ceux des institutions spécialisées lorsqu'ils sont appliqués dans la même région.

17. M. ANDERSEN (Secrétariat) indique, au sujet des dépenses du BAT, que cette question est également évoquée dans le premier rapport du Comité consultatif (A/2661) et que l'Assemblée générale a décidé (A/RESOLUTION/229) de la renvoyer au Conseil économique et social. Le Secrétaire général n'a pas d'autre initiative à prendre pour le moment.

18. M. CUTTS (Australie) prend note avec satisfaction du rapport du Comité consultatif (A/2835), mais demande lui aussi au comité de s'efforcer à l'avenir d'établir ce rapport à une date moins tardive.

19. Le Gouvernement australien s'inquiète également de l'augmentation constante des budgets des institutions spécialisées; il importe cependant d'éviter de prendre des décisions qui laisseraient entendre que la Cinquième Commission ou l'Assemblée générale essaient d'imposer aux institutions spécialisées certaines règles budgétaires ou administratives. La Commission étudie actuellement la coordination de l'activité d'organisations entièrement indépendantes. Elle ne peut donc que prendre acte du rapport du Comité consultatif, le porter à l'attention des institutions spécialisées et exprimer l'espoir que ces institutions tiendront compte des recommandations formulées dans ce rapport. C'est aux gouvernements qu'il incombe en fin de compte de décider des mesures à prendre. Si une institution spécialisée estime que l'un des moyens les plus satisfaisants d'améliorer la coordination serait que le Comité consultatif se rende au siège de cette institution, elle peut toujours faire une proposition en ce sens; le Président du Comité consultatif a d'ailleurs déclaré qu'il considérerait cette invitation comme nécessaire.

20. La délégation australienne serait donc disposée à accepter la proposition de l'Argentine (A/C.5/L.319) si elle était formulée en ce sens. Toutefois, sous sa forme actuelle, elle peut faire l'objet de malentendus. M. Cutts croit donc qu'il faut laisser au Rapporteur le soin de la modifier afin de tenir compte des opinions qui ont été émises. La meilleure solution est d'autoriser le Comité consultatif à réserver un accueil favorable à toute invitation qui lui serait transmise par une institu-

tion spécialisée, s'il estime qu'une visite au siège de l'institution en question présente des avantages certains pour la coordination.

21. M. BIHIN (Belgique) pense que les institutions spécialisées doivent faire un effort pour réduire leur budget qui augmente chaque année dans des proportions inquiétantes. Il ne faut pas oublier cependant que l'action des gouvernements est la première condition requise. Ce sont également les représentants des gouvernements auprès des institutions spécialisées qui doivent faire leur examen de conscience, et tenir soigneusement compte des instructions qu'ils reçoivent afin de permettre à chaque institution spécialisée de réaliser un programme bien conçu, d'établir un ordre de priorité sain, logique et en rapport avec les ressources dont dispose l'institution.

22. En ce qui concerne la proposition de l'Argentine (A/C.5/L.319), M. Bihin ne pense pas qu'il soit désirable de changer le caractère du Comité consultatif en lui donnant un pouvoir d'enquête qui n'est pas conforme à son mandat. Des voyages nombreux pourraient d'ailleurs entraver l'activité de ce comité qui, jusqu'ici, a dû travailler avec une certaine rapidité, bien qu'il ait pu le faire dans une tranquillité relative. Il importe que le Comité consultatif puisse prendre le temps de la réflexion, qu'il ne devienne pas trop accessible et qu'on ne le charge pas de problèmes secondaires. Jusqu'ici, le Comité consultatif ne s'est jamais plaint de manquer de renseignements suffisants et n'a jamais proposé lui-même de se rendre au siège des institutions spécialisées. Si l'Assemblée décide que le Comité consultatif doit ou peut se déplacer, il importe qu'il ne visite qu'une seule institution spécialisée par an. Il serait d'ailleurs préférable d'autoriser le Comité consultatif à se déplacer plutôt que de lui imposer ces déplacements.

23. La délégation belge se demande donc s'il est vraiment nécessaire d'avoir un projet de résolution à ce sujet. Aux termes de son mandat actuel, le Comité consultatif peut se déplacer. Il suffit donc que les institutions spécialisées l'invitent à le faire. La délégation belge n'est pas en mesure d'appuyer la proposition de l'Argentine sous sa forme actuelle, mais elle pourrait accepter toute suggestion dans le sens qu'elle a indiqué.

24. M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) regrette qu'un document de l'importance du trente et unième rapport du Comité consultatif (A/2835) ait été publié si tard et ne puisse être étudié comme il convient. Il est convaincu que ce retard n'est pas imputable au Comité consultatif et espère qu'à la prochaine session la Commission sera saisie plus tôt du rapport sur les budgets administratifs des institutions spécialisées.

25. Pour ce qui est de la proposition de l'Argentine (A/C.5/L.319), il reconnaît qu'il serait excellent que le Comité consultatif puisse examiner les budgets administratifs du BAT et des institutions spécialisées, mais il partage les appréhensions des délégations de l'Australie et de la Belgique. A son avis, il serait préférable que la Commission, plutôt que d'adopter une résolution formelle, indique dans son rapport qu'elle serait heureuse que les institutions spécialisées invitent le Comité consultatif à venir faire une enquête sur place.

26. M. van Asch van Wijck pense, comme le représentant de la Belgique, que le Comité consultatif ne devrait pas se rendre au siège de plus d'une institution spécialisée par an.

27. M. PACHACHI (Irak) souligne qu'il ne faut pas oublier, lorsqu'on examine les budgets des institutions spécialisées, que ces institutions ont à faire face à des besoins croissants, notamment dans le domaine de l'assistance technique accordée aux pays sous-développés. Leur activité, loin d'être réduite, devra encore être élargie, car les institutions spécialisées failliraient à leur mission si elles devaient rejeter des demandes d'assistance présentées par des pays sous-développés qui luttent contre la maladie et l'analphabétisme. Peut-être une meilleure organisation permettrait-elle de réaliser certaines économies, mais il est normal et nécessaire que les dépenses des institutions spécialisées aillent en augmentant.

28. Certes, le rapport du Comité consultatif (A/2835) contient des observations intéressantes, mais, en ce qui concerne les frais de voyage du personnel en mission, M. Pachachi tient à faire remarquer qu'en raison de la nature des tâches des institutions spécialisées ces déplacements sont souvent indispensables. Il est également convaincu que les comités régionaux intergouvernementaux dont le Comité consultatif traite aux paragraphes 53 et 54 de son rapport ont un rôle bien utile, car ces organes sont particulièrement bien placés pour connaître les besoins réels des régions. Il espère donc vivement que le système actuel sera maintenu.

29. M. Pachachi partage les points de vues des délégations de l'Australie, de la Belgique et des Pays-Bas au sujet de la proposition de l'Argentine (A/C.5/L.319). Le Comité consultatif doit être entièrement libre d'accepter ou de refuser les invitations des institutions spécialisées, à supposer qu'il en reçoive. Si l'Argentine retire sa proposition, le représentant de l'Irak ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'il soit dit dans le rapport que le Comité consultatif serait autorisé à accepter les invitations des institutions spécialisées.

30. M. KOSTIC (Yougoslavie) souhaiterait réserver la position de son gouvernement concernant le rapport du Comité consultatif, afin de pouvoir étudier ce document de façon plus approfondie.

31. Il reconnaît que les faits cités par le représentant de l'Argentine peuvent légitimement préoccuper la Commission, mais il lui paraît difficile d'éliminer certaines dépenses des institutions spécialisées. De toute manière, le représentant de la Yougoslavie ne croit pas que la formule préconisée par la délégation de l'Argentine soit satisfaisante, car il est indispensable, pour parvenir aux résultats recherchés, que le Comité consultatif et les institutions spécialisées travaillent dans un parfait esprit de coopération. D'autre part, la proposition de l'Argentine pose des problèmes constitutionnels qui ont été évoqués par plusieurs délégations. Dans ces conditions, les préférences du représentant de la Yougoslavie iraient plutôt à la solution suggérée par l'Australie, c'est-à-dire autoriser le Comité consultatif à accepter les invitations que lui adresseraient les institutions spécialisées. Si la proposition de l'Argentine devait figurer dans le rapport de la Commission, il conviendrait de préciser qu'elle ne correspond pas aux vues de l'ensemble de la Commission.

32. M. SAPRU (Inde) félicite le Comité consultatif de son rapport et regrette que la Commission n'en ait pas eu connaissance plus tôt. Les budgets des institutions spécialisées contiennent peut-être certaines dépenses superflues, mais il ne faut pas oublier que ces institutions s'acquittent de tâches très importantes et

rendent aux pays sous-développés des services inappréciables. Il faut, non pas limiter, mais élargir leur action, comme l'a souligné le représentant de l'Irak. Pour sa part, la délégation de l'Inde ne verrait pas d'inconvénient à ce que le Comité consultatif aille examiner sur place les pratiques administratives et budgétaires des institutions spécialisées.

33. M. TCHETCHYOTKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation de l'URSS a étudié de très près les rapports du Comité consultatif relatifs au Programme élargi d'assistance technique et à la coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées. Ces rapports contiennent plusieurs recommandations très intéressantes, mais malheureusement insuffisantes. Le Comité consultatif n'a pas étudié de façon assez approfondie la structure administrative du Programme élargi d'assistance technique mis en œuvre par les institutions spécialisées. Un effort doit être fait pour mieux utiliser les fonds disponibles et pour empêcher que les dépenses d'administration n'augmentent au détriment des dépenses d'exécution. Il accueille donc avec satisfaction la proposition de la délégation de l'Argentine (A/C.5/319). On a parlé des difficultés juridiques qu'elle soulève, mais cette proposition, vu les dispositions de l'Article 17 de la Charte et les explications données par le Président du Comité consultatif, devrait pouvoir être acceptée. En donnant une tâche précise au Comité consultatif, la Cinquième Commission contribuerait certainement au succès des programmes.

34. M. CAFIERO (Argentine) souligne, en ce qui concerne les difficultés d'ordre constitutionnel évoquées par plusieurs délégations, que la proposition de l'Argentine vise en fait à assurer l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte, qui prévoit que "l'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées... et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations". Cette proposition est également conforme à l'article 158 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et se fonde sur les accords que les diverses institutions spécialisées ont librement passés avec l'Organisation.

35. Le représentant de l'Argentine est pour sa part convaincu que les institutions spécialisées inviteront volontiers le Comité consultatif, afin que cette irritante question soit résolue une fois pour toutes. Il ne s'agit pas, comme le craint le représentant de l'Irak, de réduire le budget de toutes les institutions spécialisées. Il se peut même que certaines institutions aient besoin de crédits supplémentaires, notamment pour leurs travaux d'assistance technique.

36. La suggestion tendant à ce que le Comité consultatif ne visite qu'une institution spécialisée par an paraît peu raisonnable à M. Cafiero, car, à ce compte, il faudrait huit ans au Comité consultatif pour étudier sur place les méthodes administratives et budgétaires de toutes les institutions spécialisées. Le Comité consultatif doit être laissé libre d'organiser son travail comme il l'entend. La délégation de l'Argentine n'entend pas que le Comité consultatif entreprenne immédiatement une tournée d'inspection des institutions spécialisées sans y avoir été invité par ces dernières. Elle souhaite seulement que la Commission puisse être saisie à la

prochaine session d'un rapport contenant des recommandations précises, fondées sur une étude complète des faits.

37. M. LIVERAN (Israël) dit qu'à son avis le problème comporte trop d'inconnues pour que la Commission puisse se prononcer avant d'avoir élucidé certains points.

38. En premier lieu, on peut se demander quelle mission la Cinquième Commission peut confier au Comité consultatif dans le cadre constitutionnel existant. Toutes les fonctions du Comité consultatif, notamment celles qui ont trait aux institutions spécialisées, sont indiquées à l'article 158 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, mais les règlements des institutions spécialisées ne reconnaissent ni ne reproduisent nécessairement les dispositions de l'article 158. Pour que le Comité consultatif soit bien accueilli par les institutions spécialisées, il faudrait donc que ses visites fussent préparées officiellement à l'avance.

39. En deuxième lieu, le Comité consultatif serait certainement en mesure de faire d'intéressantes recommandations qui risquent malheureusement de rester lettre morte. En effet, aux termes des arrangements passés entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, le Comité consultatif examine le budget administratif de chaque organisation. Cet examen ne produit que des éléments d'appréciation insuffisants, et le Comité consultatif ne peut pas étudier le fonctionnement de l'appareil administratif des institutions en vue de réformes éventuelles, comme il peut le faire pour l'Organisation.

40. En troisième lieu, il vaudrait mieux demander au Comité consultatif une étude d'ensemble plutôt qu'un examen des détails du fonctionnement des institutions spécialisées. Il faudrait avant tout préciser quelles seront les attributions respectives de l'Organisation et des institutions spécialisées, arrêter les mesures à prendre après avoir étudié la question du point de vue de la théorie et de la pratique budgétaires, enfin répartir les responsabilités pour éviter tout chevauchement.

41. En quatrième lieu, il est indispensable de ne rien commencer avant d'avoir défini d'une manière très précise certaines notions fondamentales. On a vu par exemple, au sujet du rapport sur les dépenses d'administration du Programme élargi, combien il était difficile de définir sans équivoque les trois catégories principales de dépenses: dépenses d'administration, dépenses d'exécution indirectes, dépenses directement imputables à l'exécution des projets. Si l'Assemblée générale ne précise pas elle-même les notions fondamentales de cette nature, on ne voit pas bien quel avantage on pourrait retirer d'un examen du fonctionnement des institutions spécialisées qui serait fondé sur des notions aussi vagues que celles dont on se sert actuellement.

42. En conclusion, il importe donc de préciser d'abord les notions fondamentales; la Commission demanderait ensuite au Comité consultatif d'examiner l'ensemble des activités de l'Organisation et des institutions spécialisées et de faire des recommandations sur les arrangements financiers et budgétaires à conclure avec ces institutions. Sans doute, les détails de fonctionnement méritent d'être étudiés. On pourrait par exemple passer au crible les activités régionales, se demander dans quelle mesure elles sont vraiment régionales, si l'on peut qualifier de régionales des activités qui ont trait à une fraction

seulement d'une région donnée et à des pays extérieurs à cette région, si des activités dites régionales ne comprennent pas des initiatives d'un caractère tout différent, etc. Mais il ne faut pas à ce stade s'attacher aux détails avant de s'être mis d'accord sur les questions importantes.

43. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) souligne les observations que le représentant d'Israël a faites au sujet du problème constitutionnel et met en garde les membres de la Commission contre le risque d'outrepasser les pouvoirs que la Charte donne à l'Assemblée générale aux termes du paragraphe 3 de l'Article 17. En dehors de la Charte, il existe un autre texte législatif que la Commission peut invoquer: c'est la résolution 722 (VIII) relative au Programme élargi, notamment le paragraphe 5 du dispositif de cette résolution. Si la Commission fonde ses décisions sur ce texte, que les institutions spécialisées ont accepté, leur exécution ne risque pas de soulever de difficultés. Enfin, si la Commission décidait d'adopter la proposition de l'Argentine sous une forme ou sous une autre, elle devrait demander au Comité consultatif de n'agir dans ce domaine que si cela ne doit pas nuire à l'accomplissement de ses fonctions normales qui doivent avoir la priorité.

44. M. LIVERAN (Israël) (Rapporteur) demande au représentant de l'Argentine s'il accepterait qu'au lieu d'une résolution la Commission fasse figurer dans son rapport un paragraphe ainsi conçu:

“La Cinquième Commission autorise le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à répondre à l'invitation, que pourrait lui adresser une institution spécialisée, de poursuivre à son siège l'étude de la coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées, en étudiant notamment les questions évoquées dans le premier rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale pour sa neuvième session (A/2661), s'il estime souhaitable et possible de le faire compte tenu des attributions que lui confère son mandat actuel.”

45. Ce texte tient compte de la proposition de l'Argentine, de l'opinion d'autres délégations et du vœu du Président du Comité consultatif.

46. M. CAFIERO (Argentine) déclare qu'étant donné les observations du Président du Comité consultatif, il est prêt à accepter cette solution, mais il tient à ce que, pour la dixième session, la Commission soit saisie d'un rapport du Comité consultatif ou, pour le moins, d'un document qui indiquerait quelles sont les institutions spécialisées qui ont invité le Comité consultatif.

47. Le Dr COIGNY (Organisation mondiale de la santé) souligne que le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a toujours réservé le meilleur accueil aux observations du Comité consultatif concernant le budget administratif de l'OMS et les problèmes administratifs connexes, et voudrait donner quelques précisions au sujet de certaines observations qui figurent au rapport du Comité consultatif (A/2835).

48. En premier lieu, si le montant du budget de 1955 accuse une augmentation sensible par rapport à celui de 1954 (par. 51), ce n'est pas en raison d'une augmentation des effectifs du siège, mais en raison d'une

augmentation statutaire des dépenses de personnel et de la publication en espagnol de certains documents, et surtout d'un élargissement des programmes. En deuxième lieu, la décision prise par la septième Assemblée mondiale de la santé (par. 52) ne signifie pas l'abandon de la politique fondamentale de l'OMS qui vise à adopter un programme sanitaire intégré, mais l'Assemblée souhaite que les ajustements apportés à l'un des programmes en raison d'une réduction des crédits n'aient pas de conséquences fâcheuses pour l'autre programme, comme cela s'est produit dans le passé. En troisième lieu, il est vrai que, comme le montre le Comité consultatif dans son rapport (par. 54), les directeurs régionaux et les comités régionaux intergouvernementaux jouent un rôle important dans l'élaboration des programmes annuels et l'établissement des prévisions budgétaires annuelles; il n'en reste pas moins que c'est à l'Assemblée mondiale de la santé seule que revient la responsabilité exclusive d'examiner et d'approuver le programme et le budget annuel de l'OMS.

49. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) remercie le représentant de l'OMS des précisions qu'il vient de donner, précisions dont il se félicite. En ce qui concerne l'établissement du budget, le Comité consultatif avait déjà reconnu dans son rapport (par. 54) que l'OMS avait évité certains inconvénients qui auraient pu résulter de la méthode suivie.

50. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution suivant:

"L'Assemblée générale

"1. Prend note du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les budgets administratifs des institutions spécialisées pour l'exercice financier 1955 (A/2835);

"2. Appelle l'attention des institutions spécialisées sur les recommandations et suggestions formulées dans le rapport du Comité consultatif ainsi que sur les opinions exprimées à la Cinquième Commission, lors de la neuvième session de l'Assemblée générale."

Par 34 voix contre zéro, avec 5 abstentions, ce projet de résolution est adopté.

Incidences financières de projets de résolution adoptés par d'autres Commissions de l'Assemblée générale:

a) *Projet de résolution I présenté par la Troisième Commission au sujet du point 12 de l'ordre du jour (A/2842, A/C.3/L.432, A/C.5/609)**

51. Le PRÉSIDENT souligne que le Comité consultatif (A/2842) ne croit pas nécessaire d'augmenter de 23.500 dollars le crédit ouvert au chapitre 18 du budget de 1955 (A/2647), comme le demande le Secrétaire général (A/C.5/609), et suggère de financer les dépenses au moyen des économies réalisées sur le crédit ouvert au chapitre 18, ou, s'il n'est pas possible de compter sur ces économies au moment voulu, au moyen d'économies réalisées sur les crédits ouverts à d'autres chapitres du budget de 1955.

52. M. ANDERSEN (Secrétariat) signale que le Secrétaire général n'est pas en mesure à l'heure actuelle d'assurer qu'il pourra financer la création du laboratoire au moyen d'économies réalisées sur le budget de 1955. Il ne ménagera aucun effort pour y arriver, mais espère, s'il n'y parvient pas, que le Comité consultatif l'autorisera à prélever la somme voulue sur le Fonds de roulement.

53. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) indique que cette solution lui paraît raisonnable.

54. M. LIVERAN (Israël) (Rapporteur) constate que la Troisième Commission recommande à l'Assemblée de créer à Genève un laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants. Il n'appartient pas à la Cinquième Commission d'apprécier l'opportunité de créer un laboratoire, mais il semble qu'elle devrait avoir son mot à dire en ce qui concerne le lieu où s'établira ce laboratoire, car il s'agit là d'une question administrative qui relève de sa compétence.

55. M. HALL (Etats-Unis d'Amérique) s'associe aux observations du Rapporteur. Il votera pour la recommandation du Comité consultatif, car il a été entendu que la Commission des stupéfiants aurait la possibilité d'examiner de nouveau à sa prochaine session les aspects généraux du programme relatif au laboratoire.

56. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'informer l'Assemblée générale qu'au cas où l'Assemblée adopterait le projet de résolution proposé par la Troisième Commission au sujet du laboratoire pour les stupéfiants, le montant net de la dépense à engager serait de 23.500 dollars. Cette dépense devrait être financée au moyen des économies réalisées sur le budget de 1955, plutôt que par un crédit supplémentaire ouvert à cet effet. Si la chose se révélait impossible, le Secrétaire général demanderait au Comité consultatif l'autorisation d'inscrire la dépense dans les prévisions supplémentaires pour 1955.

Par 32 voix contre zéro, avec 5 abstentions, cette proposition est adoptée.

b) *Projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale au sujet du point 23 de l'ordre du jour* (A/C.5/616, A/AC.76/L.22)**

57. Le PRÉSIDENT indique que le Comité consultatif n'a pas eu la possibilité d'établir un rapport sur ce point et que le Secrétaire général, étant donné l'impossibilité de prévoir les incidences financières de ce projet de résolution, suggère (A/C.5/616) d'ajouter le paragraphe nécessaire au projet de résolution relatif aux dépenses imprévues et extraordinaires.

58. M. CLOUGH (Royaume-Uni) et M. CUTTS (Australie) souhaiteraient que le Secrétaire général, avant de prélever sur le Fonds de roulement les sommes nécessaires à la Commission des Nations Unies chargée d'étudier la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine, demande l'assentiment du Comité consultatif.

59. M. ANDERSEN (Secrétariat) déclare que le Secrétaire général accepte cette procédure.

* Rapport du Conseil économique et social; le projet de résolution I traite du laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants.

** Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.

60. Le PRESIDENT propose à la Commission d'informer l'Assemblée générale qu'au cas où elle adopterait le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale au sujet du conflit racial en Afrique du Sud (A/AC.76/L.22), le projet de résolution relatif aux dépenses imprévues et extraordinaires devrait être modifié de façon à autoriser le Secrétaire général à prélever, avec l'assentiment du Comité consultatif, les sommes voulues sur le Fonds de roulement.

Par 34 voix contre une, avec une abstention, cette proposition est adoptée.

61. M. THERON (Union Sud-Africaine) dit que sa délégation a voté contre la proposition, car elle estime que la Commission chargée d'étudier la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine est un organe illégal, et que l'Assemblée générale n'a pas compétence pour connaître de cette question.

c) *Projet de résolution B présenté par la Quatrième Commission au sujet du point 13 de l'ordre du jour* (A/C.4/L.366, A/C.5/617)***

62. Le PRESIDENT indique qu'il n'existe pas non plus de recommandation du Comité consultatif sur cette

*** Rapport du Conseil de tutelle; le projet de résolution B traite de la question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie.

question et que le Secrétaire général préconise (A/C.5/617) une formule analogue à celle qui a été adoptée pour le projet de résolution précédent.

63. M. HALL (Etats-Unis d'Amérique) suggère en conséquence de suivre la même méthode.

64. Le PRESIDENT propose à la Commission d'informer l'Assemblée générale qu'au cas où l'Assemblée adopterait le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission au sujet de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie (A/C.4/L.366), le projet de résolution relatif aux dépenses imprévues et extraordinaires devrait être modifié de façon à autoriser le Secrétaire général à prélever, avec l'assentiment du Comité consultatif, les sommes voulues sur le Fonds de roulement.

Par 30 voix contre 5, avec une abstention, cette proposition est adoptée.

65. M. TCHETCHYOTKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'il a voté contre la proposition, car il estime que cette question peut être réglée par les deux Etats souverains intéressés, sans l'intervention de l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 18 h. 5.